

Gouvernement du Québec

## Décret 1043-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et par l'article 68 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Chianetta, Stefania  
Cyr, Joe-Anne  
Fortin, Andrée  
Gagnon, Marie  
Goulet, Rose-Aimée  
Lupien, Alain  
Marier, Monique  
Thibault, Jocelyne

## CONSEIL DU TRÉSOR

Tremblay, Christine

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Couture, Marie-Eve  
Simard, Candide

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Marotte, Myrian

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Cochrane, Marc  
Duquette, Chantal  
Gaudreault, Sylvain  
Larose, Patrick  
Roy, Gilles  
Simard, Danièle  
Simard, Micheline

## MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Bélisle, Éric  
Cloutier, Sylvie

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bergeron, Nadia  
Cloutier, Denise

## MINISTÈRE DES RÉGIONS

Brisson, Geneviève  
Cantin, Johanne  
Fréchette, Pascale  
Lavoie, Stéphanie  
Savard, GeorgesMINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS  
ET DE L'IMMIGRATIONBeauchamp, Claude  
Beaudry, Martin  
Boivin, Judith  
Charette, Julie  
Duquette, Luc  
Lalonde, Jocelyne  
Massicotte, Renée  
Ouimet, Judith  
Robitaille, Josée

## MINISTÈRE DU REVENU

Drouin Laurendeau, Éric  
Mercier, Mélisa

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Larue, Nancy  
Mercier, Julie  
Parent, Sylvie  
Poulin, Judith  
Robert, Renée

39141

Gouvernement du Québec

**Décret 1046-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT l'approbation d'ententes conclues par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE l'article 265 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 43-02 et la Ville de Lévis, le 11 mars 2002, la résolution CV-2002-00-84 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 46-02 et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, le 20 mars 2002, la résolution C.M. 098-02 qui les autorisent à signer l'entente;